



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 16.05.104/ PM

ARRÊTÉ PERMANENT

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2131-1 et L 2131-2-2, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.318-1, R.411-3, R.416-14, R.417-1 à R.417-11, R.411-26,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, il est nécessaire de réglementer les stationnements des véhicules sur le territoire communal,

Considérant les nombreux aménagements prévus afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules, il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature sur les emplacements marqués par une croix de couleur sur l'ensemble du territoire communal,

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipale N° 13.04.53/PM du 22 avril 2013 portant interdiction de stationner en dehors des emplacements réservés et matérialisés au sol sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : Le stationnement est obligatoire sur les emplacements réservés et matérialisés à cet effet sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sont strictement interdit sur les emplacements matérialisés et marqués au sol par une croix.

ARTICLE 4 : Le stationnement est autorisé en bordure de voie dans les portions de rues sans emplacements matérialisés dans le respect strict du code de la route.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, affiché et publié, sous la référence 16.05.104/ PM et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-pompiers de Ballancourt-sur-Essonne,
- Madame la Directrice des services techniques communaux,
- Madame le Brigadier de la police municipale de Ballancourt sur Essonne.

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 25 mai 2016



Le Maire,

Jif
Jacques MIONE